

Chapitre 50 (14 janvier) *Loi sur la protection de la vie privée*: modifie le Code criminel, la Loi sur la responsabilité de la Couronne et la Loi sur les secrets officiels de manière à créer des infractions ayant rapport aux atteintes à la vie privée, et prévoit que dans certaines circonstances la Couronne doit être responsable des dommages-intérêts punitifs en cas de pertes ou dommages causés par l'interception d'une communication privée, ou par l'utilisation ou la divulgation de cette communication privée, ou par la divulgation de son existence.

Chapitre 51 (14 janvier) *Loi sur les dépenses d'élection*: modifie la Loi électorale du Canada, la Loi sur la radiodiffusion et la Loi de l'impôt sur le revenu à l'égard des dépenses d'élection en accordant aux candidats et aux partis enregistrés le remboursement d'une partie des dépenses d'élection; établit de nouvelles normes pour la nomination des vérificateurs et agents ainsi que pour le nombre d'heures et la répartition du temps d'écoute accordé gratuitement aux principaux partis. Les partis doivent dévoiler la source des contributions qu'ils ont reçues et les communiquer au directeur général des élections qui les authentifiera comme telles aux fins des déductions de l'impôt sur le revenu.

Chapitre 52 (14 janvier) *Loi d'urgence sur les approvisionnements d'énergie*: prévoit un moyen de préserver les approvisionnements de produits pétroliers au Canada durant les périodes d'urgence nationale résultant de pénuries ou de perturbations du marché qui portent atteinte à la sécurité et au bien-être des Canadiens et à la stabilité économique du Canada, modifie la Loi sur l'Office national de l'énergie et crée un Office de répartition des approvisionnements d'énergie.

Chapitre 53 (14 janvier) *Loi sur la taxe d'exportation du pétrole*: impose un droit sur les exportations de pétrole brut du Canada et une taxe sur les exportations de pétrole en vertu de la Loi sur la taxe d'accise, et répartit certaines des recettes provenant de cette taxe en prévoyant qu'il sera payé, sur le Fonds du revenu consolidé, aux provinces productrices qui y sont désignées pour une période prescrite, une proportion de 50% de ces recettes.